NUMÉRO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

QUATRIÈME ANNÉE. — N° 120

30 JUIN 1962

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. PÉRIODIQUES

# JOURNAL OFFICIEL
## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

*PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS*

TARIF DES ABONNEMENTS

| | 1 an | 6 mois |
|---|---|---|
| Etats de l'ex-A. O. F. ..... | 1.200 fr. | 700 fr. |
| France et Communauté ..... | 1.300 fr. | 800 fr. |
| Etranger ..... | 1.400 fr. | 900 fr. |

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**Actes de la République du Mali**

LOIS ET ORDONNANCES

30 juin 1962 Loi n° 62-54 A.N.-R.M. portant réforme monétaire en République du Mali (décret de promulgation n° 020 P.G.-R.M. du 30 juin 1962) ..... I

30 juin .... Loi n° 62-55 A.N.-R.M. portant création de la Banque de la République du Mali (décret de promulgation n° 020 P.G.-R.M. du 30 juin 1962) ..... III

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

30 juin 1962 174 P.G.-R.M. — Décret fixant les modalités et les délais de l'échange des signes monétaires en application de la loi n° 62-54 A.N.-R.M. portant réforme monétaire en République du Mali ..... VII

30 juin .... 175 P.G.-R.M. — Décret portant création d'un comité spécial chargé de l'application de la réforme monétaire en République du Mali ..... VII

30 juin .... 176 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Gouverneur de la Banque de la République du Mali et du Directeur général de la Banque de la République du Mali. VIII

30 juin .... 177 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts ..... VIII

Ministère des Finances

30 juin 1962 577 M.F. — Arrêté fixant la liste et les modalités de fonctionnement des centres d'échange en application du décret portant fixation des modalités et des délais de l'échange des signes monétaires .... VIII

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### LOIS ET ORDONNANCES

N° 020 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation des lois* n° 62-54 A.N.-R.M. *du 30 juin 1962 sur la réforme monétaire en République du Mali et* n° 62-55 A.N.-R.M. *du 30 juin 1962 sur la création de la Banque de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Consitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-54 portant réforme monétaire en République du Mali;
Vu la loi n° 62-55 portant création de la Banque de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n° 62-54 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali et n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Koulouba, le 30 juin 1962.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

---

LOI n° 62-54 A.N.-R.M. *portant réforme monétaire en République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Consitution de la République du Mali;

A *adopté* la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La République du Mali, soucieuse de renforcer son indépendance politique et d'assurer son développement économique harmonieux, crée pour compter du 1er juillet 1962 sa monnaie nationale, ayant désormais seul cours légal et pouvoir libératoire sur toute l'étendue de son territoire.

Art. 2. — L'unité monétaire légale de la République du Mali est le franc malien (F.M.).

Le franc malien équivaut à 0,0036 gramme d'or fin.

Sur la base de cette teneur-or, la Banque de la République du Mali déterminera la relation entre le franc malien d'une part et les monnaies étrangères d'autre part.

Art. 3. — Pour compter du 1er juillet 1962, ont seul cours légal et pouvoir libératoire en République du Mali :

*a*) Les billets de la Banque de la République du Mali de cinquante, cent, cinq cents, mille et cinq mille francs maliens;

*b*) Les pièces métalliques de cinq, dix et vingt-cinq francs maliens.

Les caractéristiques des différents signes monétaires sont publiés dans le *Journal officiel* de la République du Mali.

Art. 4. — Pour compter du 1er juillet 1962, l'agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Bamako cesse toute activité sur l'étendue du territoire de la République du Mali. Les fonctions précédemment exercées par cet organisme, notamment le service de l'émission, sont assurées exclusivement par la Banque de la République du Mali.

Art. 5. — Le franc malien défini à l'article 2 ci-dessus sera échangé contre le franc C.F.A. sur la base de 1 franc malien égal 1 franc C.F.A.

Pour compter du 1er juillet 1962, toutes les créances en francs C.F.A., détenues et toutes les obligations en francs C.F.A. contractées au Mali par les personnes physiques ou morales seront converties en francs maliens sur la base du rapport d'échange fixé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 6. — Conformément aux dispositions visées aux articles ci-dessus, les modalités et délais de l'échange des francs maliens contre les signes monétaires C.F.A. seront fixés par décret du Chef de l'Etat.

Art. 7. — Les rentrées et les sorties des billets et des pièces métalliques émis par la Banque de la République du Mali sont formellement interdites.

Art. 8. — Les signes monétaires émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest resteront en circulation jusqu'au 2 juillet 1962. Pour compter du 3 juillet à 0,00 heure, ces signes monétaires cessent d'avoir cours légal sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 9. — Toute infraction à la présente loi est considérée comme crime contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Art. 10. — Des décrets du Chef de l'Etat fixeront les autres conditions et modalités d'application de la présente loi.

Art. 11. — La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1962 et sera promulguée selon la procédure d'urgence par décret du Chef de l'Etat.

Fait et délibéré à Bamako en séance publique, le 30 juin 1962.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*

Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance.*

Amadou THIOYE.

---

**CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS SIGNES MONETAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

(Art. 3. de la loi n° 62-54 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali)

A. — BILLETS.

**Billet de banque de 50 francs maliens**

*Dimension du billet :* 118 × 76 millimètres.

*Couleur principale* recto et verso : Violet foncé.

*Description du recto :* En haut l'inscription en lettres : « Banque de la République du Mali ». Dans chacun des quatre coins le numéro « 50 ». Au centre et à gauche, portrait du Chef de l'Etat de la République du Mali, le Président Modibo Kéita. A droite, désignation de la coupure en toutes lettres : « Cinquante francs ». Au dessous, la date : « Le 22 septembre 1960 » et les signatures du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque, puis en rouge vermillon le numéro du billet, et tout en bas l'inscription : « Tout contrefacteur et complice seront punis par la loi en vigueur ».

*Description du verso :* Le cadre guilloché des quatre côtés porte en bas l'inscription en lettres claires : « Cinquante francs » et dans les quatre coins le numéro « 50 ». A son centre, l'image de la mosquée de Sankoré.

**Billet de banque de 100 francs maliens**

*Dimension du billet :* 136 × 85 millimètres.

*Couleur principale* recto et verso : Brun foncé.

*Description du recto :* En haut l'inscription en lettres claires : « Banque de la République du Mali ». Dans chacun des quatre coins le numéro « 100 ». Au centre et à gauche, portrait du Chef de l'Etat de la République du Mali, le Président Modibo Kéita. A droite désignation de la coupure en toutes lettres : « Cent francs ». Au dessous, la date : « Le 22 septembre 1960 » et les signatures du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque, puis en rouge vermillon le numéro du billet et tout en bas l'inscription : « Tout contrefacteur et complice seront punis par la loi en vigueur ».

*Description du verso :* Le cadre guilloché des quatre côtés porte en bas l'inscription en lettres claires : « Cent francs » et dans les quatre coins le numéro « 100 ». A son centre, une image représentant un troupeau.

---

**Billet de banque de 500 francs maliens**

*Dimension du billet :* 140 × 90 millimètres.

*Couleur principale* recto et verso : Rouge.

*Description du recto :* En haut l'inscription en lettres claires : « Banque de la République du Mali ». Dans chacun des quatre coins le numéro « 500 ». Au centre et à gauche, portrait du Chef de l'Etat de la République du Mali, le Président Modibo Kéita. A droite désignation de la coupure en toutes lettres : Cinq cents francs ». Au dessous, la date : « Le 22 septembre 1960 » et les signatures du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque, puis en rouge vermillon le numéro du billet et tout en bas l'inscription : « Tout contrefacteur et complice seront punis par la loi en vigueur ».

*Description du verso :* Le cadre guilloché des quatre côtés porte en bas l'inscription en lettres claires : « Cinq cents francs » et dans les quatre coins le numéro « 500 ». A son centre un médaillon oblong désignent l'image d'un village malien avec une tête de femme nomade à l'avant-plan.

---

**Billet de banque de 1.000 francs maliens**

*Dimension du billet :* 160 × 105 millimètres.

*Couleur principale* recto et verso : Bleu.

*Description du recto :* En haut l'inscription en lettres claires : « Banque de la République du Mali ». Dans chacun des quatre coins le numéro « 1.000 ». A son centre et à gauche, portrait du Chef de l'Etat de la République du Mali, le Président Modibo Kéita. A droite désignation de la coupure en toutes lettres : « Mille francs ». Au dessous la date : « Le 22 septembre 1960 » et les signatures du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque, puis en rouge vermillon le numéro du billet. En bas, au dessous du texte et en arrière-plan, un paysage et deux hommes labourant un champ à l'aide d'une charrue tirée par une paire de bœufs. Tout en bas figure l'inscription : « Tout contrefacteur et complice seront punis par la loi en vigueur ».

*Description du verso :* Le cadre guilloché des quatre côtés porte en bas l'inscription en lettres claires : « Mille francs » et dans les quatre coins le numéro « 1.000 ». A son centre, un village malien avec un paysan à l'avant-plan, portant une houe sur l'épaule.

---

**Billet de banque de 5.000 francs maliens**

*Dimension du billet :* 170 × 100 millimètres.

*Couleur principale* recto et verso : Vert.

*Description du recto :* En haut l'inscription en lettres claires : « Banque de la République du Mali ». Dans chacun des quatre coins du cadre le numéro « 5.000 ». A l'intérieur du cadre à gauche, portrait du Chef de l'Etat de la République du Mali, le Président Modibo Kéita. A droite désignation de la coupure en toutes lettres : « Cinq mille francs ». Au dessous, la date : « Le 22 septembre 1960 » et les signatures du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque, puis en rouge vermillon le numéro du billet. En bas, au dessous du texte et en arrière-plan, un paysage et deux hommes labourant un champ à l'aide d'une charrue tirée par une paire de bœufs. Tout en bas figure l'inscription : « Tout contrefacteur et complice seront punis par la loi en vigueur ».

*Description du verso :* Le cadre guilloché des quatre côtés porte en bas l'inscription en lettres claires : « Cinq mille francs » et dans les quatre coins le numéro « 5.000 ». A son centre, le marché de Bamako.

---

B. — PIECES METALLIQUES.

Les pièces métalliques sont frappées en alliage blanc léger, aux bords dentelés, leur diamètre diffère suivant la valeur faciale de chaque pièce.

**Pièce de 5 francs maliens**

*Diamètre :* 20 millimètres.

*Poids :* 1 gramme.

*Au recto* est indiquée la valeur faciale : « 5 francs maliens » entre une paire de feuilles de manguier entrecroisées. *Au verso* et au centre, une tête d'hippopotame avec en cercle l'inscription : « République du Mali - 1961 ».

---

**Pièce de 10 francs maliens**

*Diamètre :* 23 millimètres.

*Poids :* 1,5 gramme.

*Au recto* est indiquée la valeur faciale : « 10 francs maliens » entre trois feuilles de manguier de chaque côté. *Au verso* et au centre, une tête de cheval avec en cercle l'inscription : « République du Mali - 1961 ».

---

**Pièce de 25 francs maliens**

*Diamètre :* 27 millimètres.

*Poids :* 2,5 grammes.

*Au recto* est indiquée la valeur faciale : « 25 francs maliens » entre trois feuilles de manguier de chaque côté. *Au verso* et au centre, une tête de lion avec en cercle l'inscription : « République du Mali - 1961 ».

---

## LOI n° 62-55 A.N.-R.M. *portant création de la Banque de la République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

*A délibéré et adopté* la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, pour compter du 1er juillet 1962, en République du Mali une Banque d'Etat dénommée « Banque de la République du Mali ».

Son siège social est établi à Bamako.

Art. 2. — Le capital de la Banque de la République du Mali sera constitué par une dotation du budget de la République du Mali. Il est fixé à un milliard de francs maliens.

Le régime juridique, l'organisation et administration de la Banque de la République du Mali sont fixés dans les statuts annexés à la présente loi.

Art. 3. — La Banque de la République du Mali a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire sur tout le territoire de la République du Mali.

Art. 4. — L'Office Malien des Changes, créé par l'ordonnance n° 13 P.C. du 17 septembre 1960, est intégré à la Banque de la République du Mali.

Art. 5. — La Banque de la République du Mali est exemptée de tous impôts, taxes et charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Art. 6. — Toutes les Banques installées au Mali, quelque soit leur statut juridique et la nature de leurs opérations, exercent leur activité sous le contrôle de la Banque de la République du Mali.

Art. 7. — La gestion du Gouverneur de la Banque de la République du Mali est contrôlée par un collège de censeurs désigné par décret en Conseil de Ministre sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 8. — L'agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Bamako cesse toutes ses activités le 1er juillet 1962.

Art. 9. — Le Gouvernement peut charger la Banque de la République du Mali de toutes attributions qu'il jugera nécessaires.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret n° 228 *bis* du 10 septembre 1960 portant création du Comité Monétaire, le décret n° 227 *bis* du 10 septembre 1960 portant création du Conseil Malien de Crédit, la loi n° 60-26 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 portant création de la Direction de Crédit et des Investissements.

Art. 11. — La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1962 et sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré à Bamako en séance publique le 30 juin 1962.

*Le Président de l'Assemblée nationale,*

Mahamane Alassane HAIDARA.

*Le Secrétaire de séance,*
Amadou THIOYE.

---

## STATUTS

*Banque de la République du Mali*

### TITRE PREMIER

### REGIME JURIDIQUE, SIEGE, CAPITAL, FONDS DE RESERVE

Article premier. — La Banque de la République du Mali est un établissement public créé par la loi. Elle est régie par les présents statuts et par la législation en vigueur en République du Mali.

La Banque de la République du Mali jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ses relations avec les tiers sont des actes de commerce. Elle ne cautionne pas les engagements de l'Etat, sauf ceux assortis de sa propre garantie.

Art. 2. — Le siège de la Banque de la République du Mali est fixé à Bamako. La Banque de la République du Mali peut établir des agences permanentes et bureaux périodiques en toutes localités où elle le juge nécessaire.

Art. 3. — Le capital de la Banque de la République du Mali est constitué par une dotation de l'Etat de un milliard de francs maliens.

Il peut être augmenté par la loi soit par apport en numéraire soit par incorporation de réserves.

Le fonds de réserve est constitué par affectation de 50 % des bénéfices nets de la Banque de la République du Mali à concurrence d'un montant égal au capital. Le reste des bénéfices est versé au Budget d'Etat.

Le déficit éventuel de l'exercice de la Banque de la République du Mali est couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve et, en cas d'insuffisance de ce fonds, par une dotation à la charge du Budget d'Etat.

### TITRE II

### OBJET, FONCTIONS ET OPERATIONS DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### SECTION A

*Emission et circulation monétaire*

Art. 4. — La Banque de la République du Mali exerce le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire illimité sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

Art. 5. — Les billets en circulation sont couverts par les réserves en or et devises ainsi que par les autres actifs de la Banque de la République du Mali.

Afin d'assurer l'essor de l'économie nationale et la stabilité de la monnaie, la Banque de la République du Mali exerce son pouvoir d'émission dans les limites des plafonds autorisés par le Gouvernement et en fonction des objectifs économiques et financiers de la Nation.

Art. 6. — Les billets mutilés et les monnaies métalliques usées qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire peuvent être retirés de la circulation par la Banque de la République du Mali et remplacés dans les mêmes conditions.

Les signes monétaires retirés définitivement de la circulation sont à détruire conformément aux prescriptions spéciales.

La Banque de la République du Mali rembourse les billets mutilés ou détériorés lorsque les coupures comportent la totalité des indices et signes recognitifs. Dans tous les autres cas le remboursement total ou partiel relève de la seule appréciation de la Banque de la République du Mali.

Art. 7. — La valeur faciale des billets et des pièces métalliques, la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues sont fixées par la loi.

Art. 8. — La contrefaçon, la falsification des billets de Banque et des monnaies métalliques sont sanctionnées par les dispositions pénales en vigueur.

La Banque de la République du Mali peut retirer de la circulation et annuler, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés ou altérés qui lui sont présentés.

Art. 9. — L'exportation et l'importation des billets et pièces métalliques émis par la Banque de la République du Mali sont interdites.

Art. 10. — La Banque de la République du Mali ne peut procéder aux autres opérations relatives à la circulation monétaire en dehors de celles décidées par le Gouvernement.

#### SECTION B

*Opérations sur or et devises*

Art. 11. — La Banque de la République du Mali a le monopole d'achat et de vente de l'or, des autres métaux précieux, de pierres précieuses, de devises étrangères en billets de banque et généralement de tous les moyens de paiement libellés en monnaies étrangères.

La Banque de la République du Mali peut autoriser d'autres établissements d'Etat ou organismes coopératifs de procéder aux opérations ci-dessus mentionnées.

Art. 12. — La Banque de la République du Mali gère les réserves en devises et assure leur placement aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité.

SECTION C

*Opérations de crédit*

Art. 13. — La Banque de la République du Mali peut accorder des crédits d'exploitation à court terme :

*a*) Aux entreprises d'Etat dans le domaine de l'agriculture, du commerce, du commerce extérieur, de l'industrie, de la construction et du transport;

*b*) Aux entreprises d'économie mixte et aux associations coopératives dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, de la construction, des mines, de l'élevage et de la pêche;

*c*) Aux personnes morales de droit privé dont les activités artisanales, agricoles et commerciales se conforment à la politique économique du Gouvernement.

Art. 14. — La Banque de la République du Mali peut, avec l'accord du Gouvernement, consentir d'autres crédits destinés à des opérations d'intérêt général.

Art. 15. — Les crédits d'exploitation sont consentis par la Banque de la République du Mali directement aux emprunteurs et à terme fixe.

Le règlement intérieur de la Banque de la République du Mali fixe les conditions d'octroi des crédits et les garanties exigées. Les crédits peuvent être garantis notamment par :

— des effets de commerce;
— des valeurs mobilières (des effets publics, l'or, etc.);
— des marchandises et des documents qui les représentent.

Art. 16. — La Banque de la République du Mali exerce par l'octroi du crédit le contrôle de l'activité des entreprises d'Etat et des coopératives. Elle dirige la politique de crédit des autres entreprises de manière à favoriser le développement économique du pays.

SECTION D

*Le service de caisse et les mouvements de fonds*

Art. 17. — La Banque de la République du Mali reçoit les fonds à titre de dépôt, en compte courant ou autre, productif d'intérêts ou non, des personnes morales de droit public ou de droit privé, remboursable à vue ou à terme.

Art. 18. — Les entreprises et établissements d'Etat les sociétés d'économie mixte, les coopératives et tout autre organisme d'intérêt public sont soumises à l'obligation de déposer leurs fonds libres auprès de la Banque de la République du Mali, au delà d'un volant de Trésorerie interne nécessaire à leur bon fonctionnement; le montant est fixé par acte réglementaire.

Art. 19. — La Banque de la République du Mali centralise dans ses caisses les excédents des encaisses des entreprises d'Etat et des autres établissements et effectue les paiements en espèces au débit de leurs comptes.

La Banque de la République du Mali effectue les mouvements de fonds en rapport avec les marchandises, les services rendus, etc., entre les entreprises d'Etat et les autres établissements.

La Banque de la République du Mali prend à cet effet toutes mesures tendant à faciliter les mouvements de fonds. Elle les organise et les contrôle suivant les modalités et méthodes adaptées au niveau de développement économique du pays.

Art. 20. — La Banque de la République du Mali est l'organisme financier de l'Etat pour toutes les opérations de caisse, de banque et de crédit. Elle assure la tenue du compte courant du Trésor et reçoit au crédit de ce compte les sommes versées au Budget et effectue à son débit les paiements prévus par le Budget dans la limite de son solde créditeur.

SECTION E

*Opération avec l'extérieur*

Art. 21. — La Banque de la République du Mali est chargée d'appliquer la législation et la règlementation des changes en vigueur au Mali.

Elle contrôle tous les règlements financiers effectués entre la République du Mali et les autres Etats; ces règlements sont soumis à son autorisation préalable.

La détention des devises étrangères et les mouvements de fonds avec l'étranger constituent des privilèges exclusifs de la Banque de la République du Mali, sauf dérogations accordées par elle.

Toute personne physique ou morale résidant au Mali est tenue de déclarer, aux fins de rachat, à la Banque de la République du Mali ses créances sur l'extérieur dans un délai de 10 jours après l'acquisition et vendre à la Banque de la République du Mali dans le même délai les valeurs qu'elle détient.

Tout résident de nationalité malienne, toute personne physique ou morale résidant au Mali et y exerçant des activités professionnelles ou commerciales permanentes depuis un an au moins sont tenus de déclarer tous leurs avoirs à l'extérieur.

Art. 22. — La Banque de la République du Mali dresse, en liaison avec les ministères du plan, du commerce et des finances les prévisions de recettes et dépenses en devises étrangères et est consultée pour l'élaboration des programmes d'exportation et d'importation.

La Banque de la République du Mali dresse la balance des paiements avec l'extérieur.

Art. 23. — La Banque de la République du Mali fixe et publie le taux de change du franc malien par rapport aux monnaies étrangères.

Art. 24. — La Banque de la République du Mali reçoit tous les paiements en provenance de l'étranger en faveur des personnes physiques ou morales résidant au Mali et exécute les ordres de ces personnes pour les versements à l'étranger conformément à la règlementation des changes en vigueur.

D'ordre et pour le compte de ses clients, la Banque de la République du Mali reçoit pour encaissement les monnaies étrangères et les moyens de paiement libellés en monnaies étrangères.

Art. 25. — Pour les non-résidents, la Banque de la République du Mali reçoit les fonds en dépôt et ouvre des comptes courants en monnaie nationale ou devises étrangères conformément au régime des changes.

Art. 26. — La Banque de la République du Mali, pour faciliter les mouvements de fonds avec l'extérieur, conclut des accords avec ses correspondants à l'étranger.
Elle ouvre et tient des comptes avec ses correspondant et peut contracter des crédits et garanties bancaires usuelles.

Art. 27. — La Banque de la République du Mali participe aux négociations avec les Etats tiers ayant pour objet la conclusion des accords commerciaux, de paiement ou de crédit et représente le Gouvernement avec les pleins pouvoirs de celui-ci auprès des institutions internationales financières et bancaires.

SECTION F

*Autres opérations de la Banque de la République du Mali*

Art. 28. — La Banque de la République du Mali peut recevoir en dépôt des valeurs mobilières et procéder à toute opération d'encaissement de valeurs.

Elle assure gratuitement la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat, le placement dans le public des emprunts émis par l'Etat ainsi que le paiement de coupons des titres émis par l'Etat.

Art. 29. — D'une manière générale et pour tout ce qui n'est pas prévu expressément aux présnts statuts, la Banque de la République du Mali peut effectuer toutes les autres opérations bancaires favorisant le développement de l'économie nationale.

Art. 30. — La Banque de la République du Mali jouit de la personnalité juridique et en particulier de la capacité :

— de contracter;
— d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
— d'ester en justice.

## TITRE III

## ORGANISATION DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Art. 31. — Les organes de la Banque de la République du Mali sont :

*a*) La Direction : Le Conseil des Banques,
Le Gouverneur;

*b*) L'Inspection générale des banques.

### A. — *La Direction — le Conseil des Banques*

Art. 32. — Le Conseil des Banques, présidé par le Gouverneur est composé de :

— Deux représentants de l'Assemblée nationale;
— Un représentant du Ministère du Plan et de l'Economie rurale;
— Un représentant du Ministère des Finances;
— Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;
— Un représentant du Ministère des Travaux publics;
— Un représentant du Ministère des Transports;
— Un représentant de la Fédération nationale des Coopératives;
— Un représentant de l'Union des Travailleurs du Mali;
— Un administrateur par banque d'Etat.

Les directeurs généraux des banques d'Etat, les censeurs et les commissaires aux comptes assisteront obligatoirement au Conseil des Banques avec voix consultative.

Le Conseil des Banques peut faire appel à toute personne ayant une compétence particulière en la matière pour une question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil devra se réunir au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son Président.

Le Conseil des Banques statue sur les questions relatives à l'activité des banques, notamment :

*a*) La détermination des directives générales de la politique du crédit dans les différents secteurs de l'économie nationale;

*b*) Les modalités et règlements des mouvements de fonds à l'intérieur du pays ainsi qu'à l'extérieur;

*c*) Toutes mesures importantes relatives aux activités des différents secteurs de l'économie nationale;

*d*) Il approuve le bilan et le rapport d'activité.

### B. — *La Direction — le Gouverneur*

Art. 33. — Le Gouverneur est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Il assure l'application des statuts de la Banque et pourvoit à l'exécution des décisions du Gouvernement en matière monétaire, financière et bancaire.

Il rend compte régulièrement au Gouvernement de l'activité de la banque.

Il exerce la tutelle des banques d'Etat et coordonne leurs activités.

Il représente les banques d'Etat à l'égard des organismes financiers étrangers et internationaux.

Il nomme les chefs de Services, les chefs d'Agence de la Banque de la République du Mali et des autres banques d'Etat.

Il approuve, après l'avis du Conseil des Banques, les règlements intérieurs des banques d'Etat et donne son avis sur les questions relatives à la réglementation et l'organisation de l'activité bancaire.

En cas d'empêchement, le Gouverneur est remplacé par le Directeur Général de la Banque de la République du Mali.

Le Gouverneur peut déléguer certains de ses pouvoirs. Tous les actes, pour engager la banque, doivent être signés par le Gouverneur ou par une personne à qui il a délégué ses pouvoirs.

Art. 34. — La direction de la Banque de la République du Mali est assurée par le Directeur général, nommé en Conseil de Ministres.

Le Directeur général exerce tous pouvoirs de gestion de la Banque de la République du Mali dans le cadre de la réglementation générale en vigueur au Mali, des statuts de la banque et dans les limites des directives du Gouverneur.

Il propose au Gouverneur la nomination et révocation des chefs de Services et des chefs d'Agences placés sous son autorité.

Il nomme et revoque le personnel de la banque et en fixe la rémunération conformément à la réglementation du travail en vigueur au Mali.

Le Directeur général est assisté d'un directeur adjoint, nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du Gouverneur, qui veille à la bonne marche de la banque en cas d'empêchement du Directeur général.

Art. 35. — Les chefs de Services et les chefs d'Agence de la Banque de la République du Mali sont nommés par le Gouverneur sur proposition du Directeur général, devant lequel ils sont responsables de la bonne exécution de leurs tâches.

Ils dirigent les services et agences confiés conformément aux directives du Directeur général et aux règlements de la banque.

### B. — *Inspection générale des banques*

Art. 36. — La surveillance des banques est exercée par deux inspecteurs, nommés par le Gouverneur, qui sont placés sous son autorité et à qui ils soumettent leurs rapports et observations.

Ils sont chargés du contrôle des banques et surveillent l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des statuts respectifs.

Ils ont un droit illimité de contrôle sur les écritures et les inventaires des banques.

Ils ont accès aux livres, à la correspondance, procès-verbaux et généralement à toutes les écritures des banques installées au Mali.

Ils procèdent périodiquement à la vérification des inventaires dressés par les banques et plus particulièrement à celle des valeurs figurant en couverture de la circulation.

## TITRE IV

## PRIVILEGES ET RESPONSABILITE DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Art. 37. — Dans ses rapports avec ses clients, la Banque de la République du Mali peut imposer toutes directives qu'elle jugera nécessaires, sous réserve que celles-ci soient conformes aux dispositions légales en vigueur et à ses statuts.

Art. 38. — La Banque de la République du Mali a le pouvoir de vérifier d'une part si les crédits ont été effectivement utilisés à leur destination et d'autre part, si les produits et marchandises venant en garantie des crédits consentis sont conservés dans les meilleures conditions de sécurité.

A cet effet, la banque a tout pouvoir d'investigation sur lieu et place et peut demander communication de tous documents.

Art. 39. — La Banque de la République du Mali peut refuser de consentir les crédits qui ne sont pas assortis d'une garantie prévue par les règlements en vigueur; elle peut demander le recouvrement des crédits avant l'échéance au cas où les garanties se reveleraient insuffisantes.

Art. 40. — La Banque de la République du Mali peut poursuivre le recouvrement de ses créances non payées à l'échéance par tous moyens de droit et toutes voies judiciaires qu'elle jugera nécessaires.

Art. 41. — La Banque de la République du Mali peut engager la responsabilité des directeurs et agents des entreprises publiques et des coopératives qui n'auraient pas respecté les conditions convenues avec la banque ou qui auraient dissimulé volontairement les faits de nature à influer sur les conditions.

Art. 42. — La Banque de la République du Mali est responsable de toutes ses opérations conformément à la législation en vigueur ainsi que de tous les dommages qu'elle aurait causés.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. — Le règlement intérieur de la Banque de la République du Mali fixe le taux d'intérêts et autres conditions (commission, etc) pour la tenue des comptes de crédit et de dépôt ainsi que la rémunération perçue pour les opérations diverses de la banque.

Art. 44. — L'exercice de la Banque de la République du Mali commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la Banque de la République du Mali sont arrêtés et balancés le 31 décembre.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Gouvernement le bilan et le compte de profits et pertes ainsi qu'un rapport général sur l'activité économique.

Les documents mentionnés ci-dessus ainsi que la documentation statistique et les études d'ordre économique et monétaire peuvent être publiés.

Art. 45. — La Banque de la République du Mali est exemptée de tous impôts, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Art. 46. — La sécurité et la protection des établissements de la Banque de la République du Mali sont assurées par le Gouvernement qui fournit aussi les escortes nécessaires à la sécurité des transferts des fonds et des valeurs.

Art. 47. — Les actes de gestion courante de la Banque de la République du Mali sont revêtus de la signature d'une ou deux personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur.

Art. 48. — Tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, participent à la direction, à l'administration, au contrôle et à la gestion de la Banque de la République du Mali sont tenus au secret professionnel; ils ne peuvent avoir aucun intérêt ni exercer des fonctions rémunérées dans aucune entreprise ou société.

Art. 49. — Les présents statuts entrent en vigueur le 1er juillet 1962.

## DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

### Présidence

N° 174 P.G.-R.M. — DÉCRET *fixant les modalités et les délais de l'échange des signes monétaires en application de la loi* n° 62-54 A.N.-R.M. *portant réforme monétaire en République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Consitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-54 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai pour l'échange des signes monétaires émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest contre les signes monétaires émis par la Banque de la République du Mali est fixé jusqu'au 16 juillet 1962 inclus.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 62-54 A.N.-R.M. portant réforme monétaires émis en République du Mali, les signes monétaires émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne sont plus admis, à compter du 3 juillet 1962 à 0,00 heure, comme moyen de paiement sur le territoire de la République du Mali. Ils ne sont acceptés que pour les seules opérations matérielles d'échange des signes monétaires dans les seuls centres d'échange dont la liste et les modalités de fonctionnement seront fixées par l'arrêté du Ministre des Finances.

Art. 3. — En application des dispositions visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, toutes les personnes physiques et morales résidant au Mali ou y exerçant leurs activités sont tenues de remettre à l'échange tous les signes monétaires en francs C.F.A. détenus par elles.

Art. 4. — Pour compter du 1er juillet 1962, toutes les opérations effectuées au Mali en francs C.F.A. sont soumises à la réglementation relative aux transactions en devises étrangères en vigueur au Mali.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur dès sa signature et sera publié selon la procédure d'urgence.

Koulouba, le 30 juin 1962.

*Le Président du Gouvernement,*
MODIBO KEITA.

N° 175 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création d'un comité spécial chargé de l'application de la réforme monétaire en Républqiue du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-54 A.N.-R.M. portant réforme monétaire en République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité spécial chargé de l'application de la réforme monétaire instituée par la loi n° 62-54 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali.

Art. 2. — Ledit comité, placé sous la haute autorité du Chef de l'Etat et Président du Gouvernement, est composé comme suit :

Le Secrétaire Politique de l'Union Soudanaise R.D.A.;

Le Président de l'Assemblée nationale;

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice;

Le Ministre des Affaires étrangères;

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;

Le Ministre du Plan;

Le Ministre des Finances;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;

Le Gouverneur de la Banque de la République du Mali;

Le Directeur général de la Banque de la République du Mali;

Le Trésorier général.

Art. 3. — Ce comité est habilité à prendre toute décision nécessaire à la bonne application de la réforme monétaire.

Art. 4. — Le présent décret entre en vigueur dès sa signature et sera publié selon la procédure d'urgence.

Koulouba, le 30 juin 1962.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

N° 176 P.G. — DÉCRET *portant nomination du Gouverneur de la Banque de la République du Mali et du Directeur général de la Banque de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi portant création de la Banque de la République du Mali et les statuts y annexés;

Vu le décret n° 358 P.G.-R.M. du 8 décembre 1961 fixant à titre provisoire les traitements et avantages des directeurs des sociétés et entreprises de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés respectivement Gouverneur et Directeur général de la Banque de la République du Mali :

MM. Lamine Sow, député à l'Assemblée nationale;
Nègre Louis, conseiller technique à la Présidence, précédemment président directeur général de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

Art. 2. — La Banque de la République du Mali est classée à la première catégorie du décret n° 358 P.G.-R.M. du 8 décembre 1961.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Koulouba, le 30 juin 1962.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

N° 177 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts, M. Dramane Diakité cumulativement avec ses fonctions actuelles de directeur de Cabinet du Ministre des Finances, en remplacement de M. Nègre Louis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 juin 1962.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances,*

Attaher MAIGA.

## Ministère des Finances

N° 577 M.F. — ARRÊTÉ *fixant la liste et les modalités de fonctionnement des centres d'échange en application du décret portant fixation des modalités et des délais de l'échange des signes monétaires.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Consitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-54 A.N.-R.M. portant réforme monétaire en République du Mali;

Vu le décret n° 174 P.G.-R.M. du 30 juin 1962 portant fixation des modalités et des délais de l'échange des signes monétaires,

ARRÊTE :

Article premier. — L'échange des signes monétaires sera effectué obligatoirement aux guichets des seuls centres d'échange dont la liste est annexée au présent arrêté.

Toutefois, selon les nécessités locales les Gouverneurs des régions, sur proposition des chefs des circonscriptions, pourront ouvrir des centres secondaires d'échange dont la liste sera immédiatement communiquée au Ministre des Finances.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-54 portant réforme monétaire en République du Mali, l'échange des signes monétaires C.F.A. contre les signes monétaires de la Banque de la République du Mali sera effectué dans le rapport de 1 franc C.F.A. égal 1 franc malien.

Pour compter du 3 juillet 1962 à 0,00 heure, les signes monétaires en francs C.F.A. ne seront plus admis comme moyen de paiement sur tout le territoire de la République du Mali.

Ils ne seront acceptés jusqu'au 16 juillet 1962 inclus que pour les seules opérations matérielles d'échange.

Art. 3. — Sous l'autorité du Trésorier général, les payeurs dans les chefs-lieux des régions, les percepteurs dans les chefs-lieux des cercles, le percepteur municipal de Bamako, les caissiers de la Trésorerie générale et les directeurs généraux de la Banque Populaire du Mali pour le Développement et de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts sont désignés d'office comme chefs des centres principaux.

Les chefs de ces centres sont personnellement responsables de la bonne exécution des opérations d'échange.

Art. 4. — La Banque Populaire du Mali pour le Développement et la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts à Bamako sont spécialement chargés des opérations d'échange pour le compte des missions diplomatiques, des étrangers et des personnes morales résidant à Bamako. A cet effet, les deux établissements sont habilités à ouvrir un guichet à l'aérogare.

Art. 5. — Les centres principaux ouvriront leurs guichets à partir du 1er juillet 1962 et fonctionneront tous les jours de 8 heures à 16 heures sans interruption.

Art. 6. — Les instructions spéciales du Ministre des Finances jointes au présent arrêté préciseront les modalités techniques de ces opérations.

Art. 7. — Les gouverneurs des régions, les commandants des cercles et les payeurs, percepteurs, caissiers, directeurs généraux de la Banque Populaire du Mali pour le Développement et de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts sont chargés de l'application du présent arrêté.

Koulouba, le 30 juin 1962.

*Le Ministre des Finances,*

ATTAHER MAIGA.

---

LISTE

DES CENTRES D'ECHANGE PRINCIPAUX

Bamako :

- Perception municipale;
- Trésorerie générale;
- Banque Populaire du Mali pour le Développement;
- Banque Malienne de Crédit et de Dépôts;
- Guichet à l'aérogare;
- Office P.T.T. Guichets : — à la Recette Principale,
  — Bureau Poste Bagadadji,
  — Bureaux Colis Postaux,
  — Bureau de Koulouba;
- Assemblée nationale : Trésorerie;
- Caisse des Allocations familiales;
- P.M.I. quartier Hamdallaye;
- Guichets des Cinémas;

Ansongo;
Bafoulabé;
Banamba;
Bandiagara;
Bankass;
Bougouni;
Bourem;
Dioïla;
Diré;
Djenné;
Douentza;
Gao;
Goundam;
Gourma-Rharous;
Kadiolo;
Kati;
Kangaba;
Kayes;
Kéniéba;
Kidal;
Kita;
Kolokani;
Kolondiéba;
Koutiala;
Koro;
Koulikoro;
Macina;
Menaka;
Mopti;
Nara;
Niafunké;
Niono;
Nioro;
San;
Ségou;
Sikasso;
Tenenkou;
Tombouctou;
Tominian;
Yanfolila;
Yelimané;
Yorosso.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1965